

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1482/2001

ATAS/695/2004

ARRÊT

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

du 7 septembre 2004

1^{ère} Chambre

En la cause

**CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE
COMPENSATION**, domiciliée
route de Chêne 54 à Genève

demanderesse en
mainlevée d'opposition

contre

Monsieur L _____

Monsieur M _____

défendeurs
anciens administrateurs
de la société L _____
SA (faillie)

**Siégeant : Mme Doris WANGELER, Présidente,
Mmes Juliana BALDE et Maya CRAMER, Juges**

Attendu que par décisions du 21 novembre 2000, la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après la Caisse) a réclamé à Messieurs L _____ et M _____, anciens organes de la société L _____ SA en faillite, le paiement de la somme de 42'127 fr. 90, à titre de réparation du dommage causé par le non-paiement d'un solde de cotisations AVS-AI dû pour les années 1993 et 1994 par la société ;

Que les deux anciens administrateurs ont formé opposition les 18 et 20 décembre 2000 ;

Que le 30 janvier 2001, la Caisse a requis la mainlevée desdites oppositions ;

Que la cause a été transmise au Tribunal cantonal des assurances sociales le 1^{er} août 2003 ;

Que le 27 août 2004, la Caisse a informé le Tribunal de céans que l'Office des faillites lui avait versé un dividende de 100% ;

Considérant en droit que le dommage subi par la Caisse a été intégralement couvert par le versement d'un dividende de 100% ;

Que dès lors l'action du 21 novembre 2000 et la requête du 30 janvier 2001 sont devenues sans objet ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

conformément à la disposition transitoire de l'article 162 LOJ

1. Constate que la demande en réparation du dommage dirigée contre Messieurs L_____ et M_____, ainsi que la requête en mainlevée d'opposition sont devenues sans objet.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière :

Marie-Louise QUELOZ

La présidente :

Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe